

**Décision n° 06-0167**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 26 janvier 2006**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Altitude Développement**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Altitude Développement (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2289 en date du 20 septembre 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les envois de la société Altitude Développement reçus le 17 janvier 2006 et le 19 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2006 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
02 36 19 MC DU	Chinon
02 44 76 MC DU	Nantes
03 55 02 MC DU	Nancy
03 55 34 MC DU	Saint-Avold
03 55 35 MC DU	Metz
03 55 36 MC DU	Sarreguemines
03 55 37 MC DU	Sarrebourg
03 61 76 MC DU	Lille
03 63 70 MC DU	Montbéliard
03 63 71 MC DU	Belfort

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 68 10 MC DU	Mulhouse
03 68 11 MC DU	Colmar
03 68 12 MC DU	Altkirch
03 68 13 MC DU	Sélestat
03 68 14 MC DU	Haguenau
03 68 15 MC DU	Saverne
03 68 76 MC DU	Strasbourg
04 83 76 MC DU	Nice
04 86 76 MC DU	Marseille
05 81 76 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Altitude Développement (Siren : 428 787 246) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Altitude Développement acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Altitude Développement adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 26 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur